



Québec, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

\*\*\*\*\*

Objet : Remboursement par un employeur de frais médicaux  
de la conjointe d'un employé – Avantage imposable  
N/Réf. : 18-044500-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est en réponse à la demande que vous nous avez adressée  
\*\*\*\*\* laquelle porte sur le traitement fiscal applicable au remboursement des  
frais d'un implant dentaire de la conjointe d'un employé qui bénéficie d'un  
régime de type « Coût Plus » offert par son employeur.

Plus précisément, vous soumettez les questions suivantes :

1. Est-ce que l'avantage imposable prévu à l'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », peut être transféré à la conjointe de l'employé étant donné que c'est elle qui a déboursé pour son implant dentaire?
2. Si oui, est-ce que l'employeur peut émettre un relevé au nom de la conjointe de son employé même s'il n'y a pas de lien d'emploi entre eux?
3. Est-ce que l'employeur doit inclure dans le calcul de l'avantage imposable les frais d'administration du régime « Coût Plus » et la taxe s'y rapportant qu'il a payés à un tiers?
4. Est-ce que la conjointe de l'employé peut réclamer le crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard des frais relatifs à son implant dentaire?

## Commentaires généraux

Un régime appelé « Coût Plus » ou « à prix coûtant majoré » est un complément au régime d'assurances collectives offert par l'employeur. Il s'agit d'un régime d'assurance de personnes, accordant une protection autrement qu'en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur, dont les risques sont assumés par l'employeur<sup>1</sup>.

L'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent, notamment, la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.

Pour l'application de l'article 37 de la LI, la valeur de l'avantage qu'un particulier reçoit, ou dont il bénéficie, pour une année d'imposition lorsque, en raison de sa charge ou de son emploi, actuel, antérieur ou projeté, une protection lui est accordée au cours de l'année en vertu d'un régime d'assurance de personnes, est déterminée selon l'article 37.0.1.1 de la LI. Le paragraphe *b* de cet article prévoit que dans le cas d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection autrement qu'en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur, la valeur d'un tel avantage est établie pour l'année par les articles 37.0.1.4 à 37.0.1.6 de la LI à l'égard du particulier relativement au régime.

Nous sommes d'avis, sur la base des informations qui nous ont été fournies, que le régime « Coût Plus » représente un régime d'assurance de personnes au sens de l'article 37.0.1.1 de la LI, accordant une protection autrement qu'en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur. La valeur de l'avantage accordé en vertu d'une telle assurance est établie en vertu de l'article 37.0.1.4 de la LI. Elle correspond essentiellement à l'ensemble des prestations versées par l'employeur aux employés en vertu du régime ainsi que les frais d'administration et de fonctionnement du régime, qu'il a engagés auprès d'un tiers. Ce montant total est attribué à chacun des employés couverts par le régime autoassuré en fonction du nombre de jours où ils ont été protégés par ce régime.

Cependant, si un régime couvre uniquement un employé donné sans égard à son appartenance à un groupe déterminé et dont les dispositions ont été négociées exclusivement entre lui et son employeur en fonction de ses désirs et besoins particuliers, cela constitue un régime « individuel » d'assurance. La

---

<sup>1</sup> Agence du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation archivé IT-339R2 *Signification de « Régime privé d'assurance-maladie »*, par. 6.

valeur de l'avantage sera donc égale à l'ensemble des prestations payées au cours d'une année donnée à l'égard de l'employé concerné, de la taxe s'y rapportant ainsi que des frais d'administration et de fonctionnement payés à un tiers qui sont raisonnablement attribuables au paiement de ces prestations et, le cas échéant, de la taxe s'y rapportant.

De plus, la notion de « régime privé d'assurance maladie », ci-après désigné « RPAM », est définie à l'article 1 de la LI. La qualification d'un régime à titre de RPAM permet à l'employé de réclamer le crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard de l'avantage résultant de la protection dont il bénéficie et qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 37.0.1.1 de la LI :

« « régime privé d'assurance maladie » signifie un contrat d'assurance pour frais médicaux, frais d'hospitalisation ou une combinaison de ces frais, ou un régime d'assurance maladie, d'assurance hospitalisation ou, à la fois, d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation, pour autant que, d'une part, ce contrat ou ce régime porte essentiellement sur des frais décrits à l'article 752.0.11.1 et que, d'autre part, la totalité ou la quasi-totalité de la prime ou de toute autre considération payable pour la protection accordée par ce contrat ou ce régime soit attribuable à de tels frais, mais ne comprend pas un tel contrat ou régime établi ou prévu par une loi d'une province établissant un régime d'assurance maladie qui est un régime d'assurance-santé au sens de l'article 2 de la Loi canadienne sur la santé (L.R.C. 1985, c. C-6); ».

La question de savoir si un régime représente un RPAM est une question de fait. D'après les faits soumis, nous sommes d'avis que le régime « Coût Plus » représente un RPAM.

## Réponses à vos questions

### Question 1

L'article 37 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qu'il reçoit ou bénéficie, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi. Ainsi, la valeur de l'avantage doit être imposée entre les mains du particulier, et ce, même si c'est sa conjointe qui a bénéficié d'un implant dentaire et qui en a acquitté les frais<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Collection APFF – Planification financière, retraite et succession, 9 octobre 2003, La fiscalité de l'assurance collective, par. 3.1.

## Question 2

Compte tenu de notre réponse à votre première question, il n'y a pas lieu de nous prononcer sur la présente.

## Question 3

Selon la méthode décrite à l'article 37.0.1.4 de la LI, l'employeur doit, pour déterminer la valeur de la protection accordée en vertu d'un régime autoassuré, tel que le régime « Coût Plus », totaliser l'ensemble des prestations qu'il a versées aux employés en vertu de ce régime, y compris la taxe s'y rapportant, ainsi que l'ensemble des frais d'administration et de fonctionnement du régime qu'ils ont engagés auprès d'un tiers et, le cas échéant, de la taxe s'y rapportant. Il s'agit ensuite d'attribuer ce montant total à chacun des employés couverts par le régime autoassuré en fonction du nombre de jours où ils ont été protégés par ce régime. C'est le montant ainsi obtenu qui représente la valeur de l'avantage imposable entre les mains de l'employé<sup>3</sup>.

## Question 4

Oui. La conjointe de l'employé peut réclamer le crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard du montant de l'avantage imposable inclus dans le calcul du revenu de son conjoint résultant du régime « Coût plus », lequel comprend notamment les frais payés pour ses implants dentaires.

En effet, il a été établi précédemment que le régime « Coût Plus » représente un RPAM, tel que défini à l'article 1 de la LI.

Le paragraphe *p* de l'article 752.0.11.1 de la LI prévoit ceci :

« *p*) [...] un régime privé d'assurance maladie à titre de prime ou autre considération, à l'égard du particulier visé à l'article 752.0.11, de son conjoint ou de toute autre personne vivant avec le particulier et avec laquelle ce dernier est uni par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou à l'égard de plusieurs de ces personnes; ».

(Nos soulignements)

---

<sup>3</sup> *Id.*, par. 3.2; Collection APFF – Impôt et taxes, Congrès, 8 octobre 1995, Traitement fiscal des avantages sociaux conférés aux employés, par. 4.3; Revenu Québec, Lettres d'interprétation 09-007098-001 « Régime privé d'assurance maladie », 19 mars 2010 et 16-034436-001 « Régime d'assurance soins de santé collectif et compte soins de santé », 17 août 2017.

\*\*\*\*\*

- 5 -

L'avantage imposable qui résulte du régime « Coût Plus » pour l'employé se qualifie donc à titre de frais médicaux admissibles en vertu de ce paragraphe aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI.

Puisque la conjointe de l'employé est le particulier visé à l'article 752.0.11 de la LI, elle peut réclamer le crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard des frais payés pour ses implants dentaires.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiducies